

Le 27 mars 2010 à 9 h 00, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain, s'est réuni à la Salle des Fêtes de PERONNAS, sous la présidence de Monsieur Jean-François PELLETIER, assisté de Messieurs Michel CHANEL, Yves CLAYETTE, Helmut SCHWENZER, Gérard GALLET, Charles DE LA VERPILLIERE, Vice-Présidents délégués, Madame Yannick LAURENT et Monsieur Jean-Paul EVRARD, Vice-Présidents, Messieurs Alain JEHL, Jean-Paul COURTIEUX et Noël PIROUX, Secrétaires, Madame Annie CARRIER, Messieurs Michel AGUERSIF, Guy BILLOUDET, André BORRON, Yves CLAITTE, Daniel GRAS, Denis LINGLIN, Raymond MOUSSY, Gérard MOUTTON, Michel PERRAUD, Raymond POUPON, Didier PITRE et Daniel ROUSSET, Membres du Bureau.

Outre le Président et les Membres du Bureau précités, sont également présents les délégués des Communes.

281 délégués sont présents ainsi qu'il résulte des contrôles effectués à l'entrée, 58 ont donné un pouvoir recevable.

Le quorum étant atteint (281/508), le Comité Syndical peut donc siéger.

Conformément aux dispositions des Articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier PITRE est élu Secrétaire de Séance.

Les dispositions prises par le Comité Syndical concernant :

- 1) Orientations Budgétaires 2010.
- 2) Compte-Rendu des actes effectués en exécution des délégations de pouvoirs du 18 avril 2008.
- 3) Statuts du S.I.E.A.
- 4) Fonction d'Inspection Hygiène et Sécurité : convention à intervenir entre le SIEA et le CDG01.
- 5) Personnel Syndical : Modification du tableau des emplois permanents.
- 6) Personnel Syndical : Création de 3 postes d'adjoint administratif 2^e classe pour besoin saisonnier.
- 7) Personnel Syndical : Contrat de M. Laurent HAUGEARD – Responsable du service « Communication Electronique ».
- 8) Personnel Syndical : Régime indemnitaire de la filière technique « P.S.R. ».
- 9) Personnel Syndical : Prestations sociales : tickets-restaurant et chèques-vacances.
- 10) Personnel Syndical : Protection Sociale Complémentaire Prévoyance « M.N.T. » - Maintien de salaire en cas de maladie.
- 11) Mise en œuvre du protocole relatif à la « Part Couverte par le Tarif » (P.C.T.).
- 12) Communication Electronique – LIAin : conditions d'intervention des collectivités dans le déploiement du réseau de desserte fibre optique.
- 13) RESO-LIAin : proposition d'un membre au conseil d'exploitation.
- 14) RESO-LIAin : grille tarifaire « raccordement fibre optique – transports de données ».
- 15) Compte de Gestion du Budget Principal 2009.
- 16) Compte de Gestion du Budget Annexe « Communication Electronique » 2009.
- 17) Compte de Gestion du Budget « RESO-LIAin » 2009.
- 18) Comptabilité : Compte Administratif du Budget Principal 2009.
- 19) Comptabilité : Compte Administratif du Budget Annexe « Communication Electronique » 2009.
- 20) Comptabilité : Compte Administratif du Budget Annexe « RESO-LIAin » 2009.
- 21) Comptabilité : Affectation des résultats du Budget Principal 2009.
- 22) Comptabilité : Affectation des résultats du Budget « RESO-LIAin » 2009.
- 23) Débat sur les projets de budgets 2010.
- 24) Comptabilité : Budget Primitif 2010 – Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiements.
- 25) Comptabilité : Budget Annexe « Communication Electronique » - Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiements.
- 26) Vote du Budget Principal 2010.
- 27) Vote du Budget Annexe « Communication Electronique » 2010.
- 28) Vote du Budget Annexe « RESO-LIAin » 2010.

* * * * *

1 - Débat d'Orientations budgétaires.

L'article 10 du Règlement Intérieur précise :

"Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une proposition relative aux orientations budgétaires de l'exercice sera soumise au Bureau qui devra autoriser le Président à soumettre ce projet au Comité Syndical.

Avec la convocation adressée aux membres du Comité, il sera joint un exemplaire du projet de budget en invitant chaque délégué à faire part au Président, par écrit, des remarques ou suggestions éventuelles qu'il aurait à formuler.

En début de séance du Comité, le Président répondra aux questions des délégués et apportera les commentaires nécessaires".

Le Président indique qu'aucune question écrite des délégués, concernant ce projet, n'a été reçue et passe à la question suivante.

* * * * *

2 - Compte Rendu des actes effectués en exécution de la délégation de pouvoirs du 18 avril 2008

En application des dispositions de l'article L5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération en date du 18 avril 2008, le Comité Syndical a donné au bureau et au Président, délégation de pouvoirs pour effectuer certains actes.

Conformément aux stipulations de l'alinéa 2 de l'article susvisé, j'ai l'honneur de vous rendre compte, ci-après, des actes effectués en exécution de cette décision depuis le précédent compte rendu et jusqu'à la date du 12 mars 2010 :

Depuis l'assemblée 2009, le bureau et le président ont :

- En matière d'Electrification :

- Voté les plans de financement 2009 pour les programmes FACE AB, FACE C, FACE S et Départemental.
- Pris en considération les 68^{ème} et 69^{ème} listes d'extensions de réseaux.
- Proposé le programme 2010 de travaux.
- Passé commande pour la mission de contrôle des concessions "électricité" et "gaz" pour l'année 2008, à l'AEC Expertise et Conseil dont le siège est à l'adresse suivante : 22 rue de la Pépinière – 75008 PARIS, pour un montant de 20.000 € HT.
- Régularisé la situation de la commune de THOISSEY au regard de la taxe sur l'électricité.

- En matière d'Eclairage Public :

- Approuvé les plans de financement du programme départemental 2009 2^{ème} liste et du programme départemental 2010 1^{ère} liste.
- Pris en considération les 44^{ème}, 45^{ème} et 46^{ème} listes de mise en valeur.

- Signé un avenant au marché concernant la "rénovation des commandes d'éclairage public" lancé en 2003 par l'ex-Syndicat du Pays de Gex, pour en reprendre la maîtrise d'ouvrage et solder le dossier.
- Décidé d'inscrire au programme 2009, l'éclairage du stade d'ECHENEVEX, dans le cadre des aides apportées aux communes de l'ex-Syndicat du Pays de Gex, par le biais de la subvention dite "article 5" du cahier des charges de concession en cours sur ce secteur.
- Décidé de ne plus donner suite aux demandes de mise en valeur par l'éclairage de sites remarquables (pris en charge en totalité par le SIEA) et précisé que ces demandes pourront néanmoins être inscrites à un programme de mise en valeur "classique" (participation financière du SIEA).

- En matière de Gaz :

- Accepté la prise en charge financière des études et travaux de pose de réservations gaz dans le secteur de "la Ruelle" sur la commune de BOURG ST CHRISTOPHE.

- En matière de Système d'Information Géographique :

- Accepté la signature d'une convention entre le Conseil Général de l'Ain, le Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain et le Service d'Incendie et de Secours de l'Ain, pour l'acquisition de données numériques SCAN25 portant sur l'ensemble du Département de l'Ain.

- En matière de Communication Electronique :

- Signé les marchés de maîtrise d'œuvre pour le déploiement du Réseau LIAin.
- Signé les marchés de mise en œuvre des artères départementales pour le Réseau LIAin.
- Signé les marchés de desserte des Communes par le Réseau LIAin.
- Pris en considération le programme 2010 de déploiement du réseau de fibre optique LIAin à l'échelle départementale.
- Décidé de lancer un marché de maintenance des équipements du réseau LIAin.
- Signé une convention cadre avec la Ville de BOURG EN BRESSE, portant sur la prise en charge du réseau câblé de la Ville et sur les conditions de déploiement du réseau fibre optique LIAin à l'échelle de la Commune.
- Suite au transfert de la compétence "communication électronique" de la Ville de BOURG EN BRESSE au SIEA, le réseau câblé de la Ville étant transféré au SIEA, accepté la signature d'un avenant au contrat de maintenance précédemment conclu par la Ville avec l'entreprise CONJONXION.

- En matière de Personnel :

- déterminé le taux de promotion pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de :
"technicien supérieur" – "contrôleur principal" – "rédacteur principal" – "adjoint administratif principal 2^{ème} classe" et "adjoint administratif 1^{ère} classe".

- En matière de Comptabilité :

Concernant le Budget Principal.

- Décidé de transférer par opérations d'ordre budgétaire, les frais d'études suivies de réalisation aux différents comptes définitifs, selon la liste des opérations proposées.
- Réajusté le budget pour permettre le mandatement des salaires et des charges de décembre 2009.

Concernant le Budget Annexe "Communication Electronique".

- Autorisé la signature d'un contrat de prêt avec la Banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté, pour un montant d'emprunt de 4.000.000 €, au taux fixe de 4,33 % sur une durée de 25 ans avec amortissement trimestriel.
- Autorisé la signature d'un contrat de prêt avec le Crédit Agricole Centre-Est – Banque de Financement, pour un montant d'emprunt de 3.083.000 € en revolving intégral.

Ce prêt comporte 2 phases :

- 1) une phase de mobilisation : la totalité des fonds doit être tirée au 1^{er} juillet 2010 ; les intérêts sont payés mensuellement sur l'encours utilisé ; le taux est basé sur l'index EONIA auquel est ajoutée une marge de 1,20.
- 2) une phase de consolidation : sur une durée de 25 ans ; le capital est remboursé annuellement et les intérêts sont payés trimestriellement ; le taux est basé sur l'indice TIBEUR préfixé 12 mois auquel est ajoutée une marge de 0,75.

- Divers :

- Acquis un serveur dédié à la comptabilité chez OFEDIS (69760 LIMONEST) pour 6.637 € HT
- Signé un marché pour l'entretien des locaux avec CARO NETTOYAGE, pour 1 an renouvelable 2 fois, pour 1.050,29 € HT par mois pour l'entretien et pour 485,02 € HT tous les 2 mois pour la vitrerie.
- Commandé les travaux suivants (suite à consultation) :
 - ♦ réhabilitation des bureaux au 1^{er} étage pour la salle de supervision.
 - ♦ isolation et ravalement des façades.
- Acquis un garage situé 18 rue de la grenouillère à BOURG EN BRESSE pour 16.000 € hors frais de notaire.

* * * * *

De plus, pour information, Le Président précise qu'à ce jour :

- 406 communes ont transféré la compétence "Eclairage Public" (97%)
- 394 communes ont transféré la compétence "Gaz" (94%)
- 412 communes ont transféré la compétence "Communication Electronique" (98%)
- 419 communes ont transféré la compétence "Informatisation" (100%)
- 334 communes ont transféré la compétence "Télécommunication" (80%)

au Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain (liste jointe en annexe n° 1)

DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, lui donne acte de son compte rendu.

3 - Statuts du SIEA

La Chambre Régionale des Comptes Rhône-Alpes a rendu fin 2008, son rapport d'observations définitives concernant la gestion du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain, pour ce qui est des exercices 2002 et suivants.

Ainsi que les membres du Comité Syndical le savent, un certain nombre d'observations ont été faites sur les statuts. C'est pourquoi, la Chambre Régionale des Comptes a recommandé au Syndicat de les éclaircir et de les mettre à jour.

Fort de l'engagement qu'il a pris à cet égard, le Syndicat et en particulier la Commission « Statuts » présidée par M. Yves CLAYETTE, Vice-Président Délégué du SIEA, a travaillé ces derniers mois sur un projet de statuts tenant compte des remarques de la Chambre Régionale des Comptes et des orientations souhaitées pour chacune des compétences dont notre établissement est doté.

Aussi, est joint au présent rapport ce projet, en annexe n° 2. Les principaux changements concernent la compétence « Eclairage public » qui est fondamentalement modifiée et l'ajout d'une nouvelle compétence dite « Réseaux de chaleur ».

Compte tenu de ces informations, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ces statuts modifiés.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- approuve les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Ain qui se nommera, après validation par Monsieur le Préfet, Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain.

* * * * *

4 - Fonction d'Inspection Hygiène et Sécurité **Convention à intervenir entre le SIEA et le CDG01**

Le Centre de Gestion de l'Ain, par courrier d'information adressé par mail le 13 novembre 2009, informe le SIEA que l'Inspection du Travail n'étant pas compétente dans la Fonction Publique Territoriale, toute collectivité doit désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, nommé ACFI.

Il est précisé que le rôle de l'ACFI est de contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail ; ceci, en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Pour répondre à cette obligation, en application de la 4^{ème} partie du Code du Travail relative à la santé et à la sécurité du travail, les collectivités, dont le SIEA, peuvent passer une convention avec le Centre de Gestion de l'Ain, dont le modèle est joint en annexe n° 3.

Pour les collectivités affiliées, comme c'est le cas du SIEA, cette prestation est financée par la cotisation additionnelle. Elle n'entraîne donc pas de coût supplémentaire.

A l'issue de la signature de la convention d'inspection avec le Centre de Gestion de l'Ain, l'ACFI organise, avec le SIEA, le déroulement de la mission (lieux, temps imparti, personnes concernées, planning...). Son rôle est déterminant dans la mise en place d'une véritable démarche de prévention des risques professionnels.

Chaque visite d'inspection est finalisée par un rapport, état des lieux précis et circonstancié dans le domaine de la sécurité et des conditions de travail, remis à l'autorité territoriale qui s'engage à tenir informé l'ACFI des suites données.

Il est important de noter que l'ACFI n'a aucun pouvoir pour imposer les mesures qu'il préconise. A réception du rapport, c'est à l'autorité territoriale que revient le devoir de mettre en œuvre les recommandations. Elle engage donc sa responsabilité.

L'ACFI, dans le cadre de l'exercice de ses missions, devra être accompagné par un représentant de la collectivité, appelé l'ACMO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité). Pour information, Mme Anne-Marie PACQUELET a été désignée ACMO par arrêté syndical n° 2006/16 du 31 mars 2006 et, à ce titre, a suivi la formation correspondante.

Aussi, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition relative à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion de l'Ain ; sachant qu'elle a reçu l'approbation préalable du bureau.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
A l'unanimité,

- accepte les termes de la Convention d'Inspection Hygiène et Sécurité, jointe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer ladite convention.

* * * * *

5 – Personnel Syndical

Modification du Tableau des Emplois Permanents.

A ce jour, le tableau des emplois permanents du Syndicat d'établit comme suit :

GRADE	Nombre de Postes		
	autorisés par l'assemblée	pourvus	vacants
Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle	1	1	0
Ingénieur Principal	3	3	0
Ingénieur	3	2	1
Technicien Principal	1	1	0
Technicien Supérieur	8	6	2
Contrôleur Territorial de Travaux	2	2	0
Adjoint Technique de 1ère classe	1	0	1
Attachée Principale 2e classe	1	1	0
Attaché Territorial	1	1	0
Attaché Territorial (ou Secrétaire de Mairie catégorie A)	1	1	0
Rédacteur Territorial	3	3	0
Adjoint Administratif Principal 2e classe	2	0	2
Adjoint Administratif de 1ère classe	6	4	2
Adjoint Administratif de 2ème classe	9	8	1
Nombre total de Postes	42	33	9

Compte tenu du développement important du service "Communication Electronique", entraînant une augmentation de la charge de travail sur d'autres services qu'ils soient techniques ou administratifs, le Syndicat doit, pour faire face aux objectifs fixés, étoffer le personnel en créant :

- 1 poste sur le grade de Technicien Principal,
- 1 poste sur le grade de Contrôleur Principal,
- 1 poste sur le grade de Rédacteur Territorial,
- 2 postes sur le grade de Rédacteur Principal.

Aussi, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur les modifications à apporter au tableau des emplois permanents.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents ,
- Dit que le tableau des emplois permanents s'établira comme ci-après,

GRADE	Nombre de Postes		
	autorisés par l'assemblée	pourvus	vacants
Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle	1	1	0
Ingénieur Principal	3	3	0
Ingénieur	3	2	1
Technicien Principal	2	1	1
Technicien Supérieur	8	6	2
Contrôleur Principal	1	0	1
Contrôleur Territorial de Travaux	2	2	0
Adjoint Technique de 1ère classe	1	0	1
Attachée Principale 2e classe	1	1	0
Attaché Territorial	2	2	0
Rédacteur Principal	2	0	2
Rédacteur Territorial	4	3	1
Adjoint Administratif Principal 2e classe	2	0	2
Adjoint Administratif de 1ère classe	6	4	2
Adjoint Administratif de 2ème classe	9	8	1
Nombre total de Postes	47	33	14

* * * * *

6 - Personnel Syndical

Création de 3 postes d'adjoint administratif de 2ème classe pour un besoin saisonnier

Comme chaque année, en raison :

- d'une part, des congés annuels des Agents du Syndicat pris durant les mois de juillet, août et septembre,
 - d'autre part, non seulement des permanences à effectuer mais également du suivi des dossiers à assurer,
- il est nécessaire d'envisager le recrutement d'agents non titulaires pour un besoin saisonnier durant ces 3 mois.

Pour ce faire, trois postes d'adjoint administratif de 2ème classe, à titre temporaire, pour un besoin saisonnier, doivent être créés. La durée ne pourra en aucun cas excéder 3 mois pour chacun.

Le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- décide de créer 3 postes d'"adjoint administratif de 2ème classe", à titre temporaire, pour un besoin saisonnier, dont la durée ne pourra en aucun cas excéder 3 mois pour chaque poste,
- dit que les postes seront pourvus par des agents non titulaires,
- dit que la rémunération sera fixée, pour chaque poste, par référence au 1er échelon de l'emploi d'adjoint administratif de 2ème classe,

* * * * *

7 – Personnel Syndical

Contrat de M. Laurent HAUGEARD

Responsable du service "Communication Electronique"

Suite aux délibérations n° 2003/14 du Comité Syndical du 29 mars 2003 et n° 2007/96bis du Bureau du Syndicat du 26 septembre 2007, Monsieur Laurent HAUGEARD a été recruté en qualité de Responsable du service "Communication Electronique", sur le grade d'Ingénieur Principal, à compter du 24 novembre 2007 ; avec une rémunération établie sur la base de l'Indice Brut 641 – Indice Majoré 536.

Le contrat, d'une durée de 3 ans, a été rédigé en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par les lois du 26 juillet 2005 et du 19 février 2007 ainsi que du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, en application du 7ème alinéa des ces lois, l'agent recruté par contrat d'une durée maximale de 3 ans conformément au 5ème alinéa de cette loi concernant un emploi permanent de catégorie A, peut bénéficier d'un renouvellement d'une durée de 3 ans par reconduction expresse.

Par la présente, le Président propose :

- d'une part, de renouveler son contrat pour une période de 3 ans ; étant précisé qu'à l'issue de cette période, en application du 8^{ème} alinéa des lois citées ci-dessus, son contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;
- d'autre part, eu égard au développement du service "Communication Electronique" et aux missions qui lui sont confiées, de fixer sa rémunération sur la base de l'Indice Brut 701 – Indice Majoré 582 à compter du 24 novembre 2010 ; étant entendu qu'il continuera à bénéficier, en fonction de son cadre d'emploi, du régime indemnitaire fixé par la délibération n° 2003-35 du Comité Syndical du 29 mars 2003 modifiée par la délibération n° 2005-28 du Comité Syndical du 12 mars 2005.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide de,

- renouveler le contrat de M. Laurent HAUGEARD, responsable du Service "Communication Electronique", pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 24 novembre 2010 ;
- fixer sa rémunération sur la base de l'Indice Brut 701 – Indice Majoré 582 à compter de cette même date ; étant entendu qu'il continuera à bénéficier du régime indemnitaire applicable aux agents du SIEA .

* * * * *

8 – Personnel Syndical

Régime indemnitaire "Filière Technique" - Prime de Service et de Rendement

Par délibérations du Comité Syndical des 29 mars 2003 et 12 mars 2005, avait été mis en place le régime indemnitaire à appliquer aux agents du Syndicat, dans le respect de la réglementation en vigueur, en dissociant les 2 filières concernant le Syndicat : administrative et technique.

Concernant la filière technique, la Prime de Service et de Rendement était calculée suivant un taux moyen applicable au Traitement Brut Moyen du Grade et s'établissait comme suit :

Grades concernés	Taux Moyen
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (ex. Ingénieur en Chef 1 ^{ère} Classe, 1 ^{ère} Catégorie) (*)	12 %
Ingénieur Principal (ex. Ingénieur en Chef) (*)	8 %
Ingénieur (ex. Ingénieur Subdivisionnaire) (*)	6 %
Technicien Supérieur Chef (ex. Technicien Chef) (*)	5 %
Technicien Supérieur Territorial	4 %
Contrôleur de Travaux	4 %

(*) : changement d'appellation suite à décret n° 2003-1024 du 27/10/2003.

étant précisé que le montant individuel maximum, attribué à chaque agent, ne pouvait être supérieur au double du taux moyen.

Or, le décret et l'arrêté du 15 décembre 2009 ont abrogé et remplacé le décret et l'arrêté du 5 janvier 1972 concernant la Prime de Service et de Rendement, dite P.S.R..

Ainsi, la nouvelle réglementation, en vigueur au 17 décembre 2009 :

- fixe des montants annuels de référence par grade en remplacement des taux annuels,
- dit que le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de référence.

En sa qualité de collectivité territoriale, le Syndicat doit donc délibérer pour prendre en compte ce changement de fondement juridique en vigueur depuis le 17 décembre 2009.

Le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir délibérer afin que le Syndicat puisse prendre en compte, pour le calcul de la PSR, à compter du 17 décembre 2009, les montants annuels de référence fixés par la réglementation.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Dit que, compte tenu de la nouvelle base réglementaire, la Prime de Service et de Rendement (PSR) sera :
 - . d'une part, calculée en fonction des montants annuels de référence,
 - . d'autre part, revalorisée en fonction des textes en vigueur.
- Précise que le montant individuel de la P.S.R. ne pourra excéder le double du montant annuel de référence.
- Charge le Président de veiller à l'application de cette réglementation.

* * * * *

9 – Personnel Syndical

Prestations Sociales accordées par le SIEA

Tickets-Restaurant et Chèques-Vacances

Dans le cadre des prestations sociales accordées par le SIEA à ses agents, je me permets de vous rappeler que :

- d'une part, par délibération n°2003/36 du Comité Syndical du 29 mars 2003, la valeur faciale du **ticket-restaurant** avait été revalorisée et portée à 5 € (arrondissement de la valeur faciale de 4,88 € correspondant à 32 Francs suivant la délibération du 3 avril 1998),

- d'autre part, par délibération n° 2006/40 du Comité Syndical du 25 mars 2006, le montant des **chèques-vacances** pouvant être acquis annuellement s'élevait à :
 - . 780 € pour les agents de catégorie A ou B, avec une participation du Syndicat égale à 30 %,
 - . 840 € pour les agents de catégorie C, avec une participation du Syndicat égale à 60 %, ceux-ci étant accordés dans le respect de la réglementation en vigueur concernant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1 du foyer de l'agent concerné.

Concernant les tickets-restaurant, eu égard au coût de la vie et compte tenu du fait qu'ils n'ont pas été revalorisés depuis l'année 2003, le Président propose de porter leur valeur faciale à 5,50 € à compter du 1^{er} mai 2010 ; étant précisé que la part prise en charge par l'employeur serait égale, comme précédemment, à 50 % du montant du ticket-restaurant, soit 2,75 € au lieu de 2,50 €.

Concernant les chèques-vacances, la loi du 22 juillet 2009, complétée par le décret du 19 octobre 2009, simplifie les règles d'attribution des chèques-vacances comme suit :

- ouverture de l'accès aux chèques-vacances à l'ensemble des agents, la notion de Revenu Fiscal de Référence étant supprimée,
- contribution de l'employeur liée à la rémunération mensuelle brute moyenne des 3 derniers mois de l'année en cours de l'agent, et plafonnée à :
 - . 80 % si la rémunération de l'agent est inférieure au Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (P.M.S.S.), soit 2.859 € en 2009 ; étant précisé que ce plafond sera modifié chaque année au 1^{er} janvier.
 - . 50 % si celle-ci est supérieure au P.M.S.S..

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2010, le Président propose de fixer l'attribution des chèques-vacances et la participation du Syndicat selon les règles ci-dessous ; ceci :

- d'une part, en limitant le montant à la charge du S.I.E.A à 30 % du SMIC mensuel, soit 401 €, afin que cette contribution reste exonérée des charges sociales ;
- d'autre part, sans modifier la valeur maximale annuelle des chèques-vacances attribués sur une année.

Les nouvelles règles d'attribution seraient, suivant les catégories A – B ou C, les suivantes :

- Agent de catégorie C avec un revenu mensuel brut moyen inférieur au P.M.S.S. :
 - . part salariale : 55 %
 - . part SIEA : 45 %pour une valeur totale de 840 € de chèques-vacances par an,
- Agent de catégorie B et A avec un revenu mensuel brut moyen inférieur au P.M.S.S. :
 - . part salariale : 65 %
 - . part SIEA : 35 %pour une valeur totale de 780 € de chèques-vacances par an,
- Agent de catégorie C avec un revenu mensuel brut moyen supérieur au P.M.S.S. :
 - . part salariale : 65 %
 - . part SIEA : 35 %pour une valeur totale de 780 € de chèques-vacances par an,
- Agent de catégorie B avec un revenu mensuel brut moyen supérieur au P.M.S.S. :
 - . part salariale : 75 %
 - . part SIEA : 25 %pour une valeur totale de 780 € de chèques-vacances par an,

étant précisé que les agents de catégorie A, dont le revenu mensuel brut moyen est supérieur au P.M.S.S., ne pourront pas bénéficier de ces prestations.

Quant à la contribution de l'agent, le régime de l'épargne sera conservé comme auparavant.

Aussi, compte tenu de ces précisions, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ces nouvelles dispositions qui pourraient être applicables à compter du 1^{er} mai 2010 pour les tickets-restaurants et du 1^{er} avril 2010 pour les chèques-vacances.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve, avec effet au :

- . 1^{er} mai 2010, la revalorisation de la valeur faciale du ticket-restaurant, portée à 5,50 € au lieu de 5,00 €,
- . 1^{er} avril 2010, les nouvelles modalités d'attribution des chèques-vacances comme définies dans le tableau ci-dessous :

<ul style="list-style-type: none">• Agent de catégorie C avec un revenu mensuel brut moyen inférieur au P.M.S.S. :<ul style="list-style-type: none">. part salariale : 55 %. part SIEA : 45 %pour une valeur totale de 840 € de chèques-vacances par an.
<ul style="list-style-type: none">• Agent de catégorie B et A avec un revenu mensuel brut moyen inférieur au P.M.S.S. :<ul style="list-style-type: none">. part salariale : 65 %. part SIEA : 35 %pour une valeur totale de 780 € de chèques-vacances par an.
<ul style="list-style-type: none">• Agent de catégorie C avec un revenu mensuel brut moyen supérieur au P.M.S.S. :<ul style="list-style-type: none">. part salariale : 65 %. part SIEA : 35 %pour une valeur totale de 780 € de chèques-vacances par an.
<ul style="list-style-type: none">• Agent de catégorie B avec un revenu mensuel brut moyen supérieur au P.M.S.S. :<ul style="list-style-type: none">. part salariale : 75 %. part SIEA : 25 %pour une valeur totale de 780 € de chèques-vacances par an.

- Autorise le Président à signer les documents se rapportant à l'attribution et au versement de ces prestations d'action sociale.

* * * * *

10 – Personnel Syndical

Protection Sociale Complémentaire Prévoyance « MNT » **Maintien de Salaire en cas de maladie.**

Suite à un contrat « Prévoyance » intervenu entre la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) et le SIEA, à effet au 1^{er} janvier 1991, l'ensemble du personnel bénéficie d'une protection sociale relative au maintien de rémunération, en cas de perte de salaire ; ceci, suite à des arrêts de travail pour maladie et accident ainsi que dans le cadre des mises en invalidité.

A ce jour, la cotisation est à la charge seule de l'agent. Pour votre information :

- au 1^{er} janvier 2010, cette cotisation s'élève à 1,86 % de la rémunération brute indiciaire,
- pour l'année 2009, la cotisation versée par l'ensemble des agents s'élève à 11.882 €.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, précise, dans le cadre du chapitre « action sociale et aide à la protection sociale complémentaire des agents », que « sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs E.P.C.I. les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance ».

Par conséquent, le Président propose que le SIEA, à compter du 1^{er} avril 2010, prenne en charge 25 % du montant de la cotisation payée par l'agent au titre de la garantie « maintien de salaire » auprès de la M.N.T..

Compte tenu de ces précisions, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ces propositions.

DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Accepte la proposition relative à la prise en charge financière par le SIEA, d'une partie des cotisations payées à la M.N.T. par les agents au titre de la garantie « maintien de salaire » ; ceci, à hauteur de 25 %, à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les documents se rapportant à cette participation financière du SIEA.

* * * * *

11 - Mise en œuvre du protocole relatif à la "part couverte par le tarif" (PCT)

A la suite de divers textes réglementaires concernant les conditions d'établissement des extensions de réseau, la FNCCR et ERDF ont signé le 26 juin 2009 un protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes, maîtres d'ouvrages de travaux de raccordement, de la part couverte par le tarif d'électricité (PCT).

Ce protocole faisant l'objet d'interprétation, des négociations ont alors été engagées concernant son application. En effet, il en ressortait que cette PCT ne couvrait pas la part Redevance R2 jusqu'alors perçue par les autorités concédantes.

A ce jour, ERDF s'est engagée à prendre en charge financièrement la totalité de la différence qui sera éventuellement constatée en 2010 et 2011 entre le montant théorique de la redevance R2 sur les raccordements 2008 et 2009, et le montant de la PCT sur les raccordements de 2010 et de 2011.

Ainsi, une procédure de mise en œuvre de ce principe a été élaborée par la FNCCR avec l'accord d'ERDF, et il conviendrait à présent d'établir un avenant au contrat de concession en vigueur dans l'Ain, définissant la compensation financière due par ERDF pour les exercices 2010 et 2011.

Le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir l'autoriser à signer cet avenant joint en annexe n° 4.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- 1 - prend acte de la mise en œuvre de la "part couverte par le tarif" (PCT) à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- 2 - autorise le Président à signer l'avenant au contrat de concession, afférent à l'application du protocole PCT, qui pendra effet au 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012, et s'appliquera sur les exercices 2010 et 2011, sur les bases du modèle joint en annexe à la présente délibération.

* * * * *

12 - Communication électronique - LIAin **Conditions d'intervention des collectivités dans le déploiement du réseau de desserte fibre optique.**

Dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique LIAin, il est engagé à l'échelle de chaque commune, les études permettant de définir le schéma de desserte en fibre optique ainsi que les habitations et entreprises susceptibles de bénéficier du service Très Haut Débit, ceci pour la première phase d'ouverture de l'opération.

Les études permettent ainsi de déterminer les poches de déploiement à réaliser. Celles-ci sont retenues sur la base :

- des infrastructures existantes utilisables telles que des fourreaux, le réseau basse tension électrique ou encore des réservations mises en œuvre par les communes...
- de la qualité du service sur les zones concernées ;
- de la présence de zones d'activités à alimenter.

Du fait des budgets à engager et des coûts importants qu'elle risque d'engendrer pour la desserte des abonnés, la réalisation de travaux de génie civil spécifique que nécessiteront des zones d'habitations ne pourra pas être retenue dans le cadre de la phase initiale de desserte.

Aussi, sur la base du schéma de desserte réalisé à l'échelle de chaque commune, il est proposé d'engager l'alimentation des habitations et entreprises situées sur des zones ne nécessitant pas la réalisation de travaux de génie civil.

S'agissant des territoires communaux qui requièrent des travaux de génie civil, les investissements à lancer pour la réalisation des raccordements pourraient être précisés.

Plusieurs communes ont d'ores et déjà sollicité le Syndicat afin de savoir s'il leur serait possible d'intervenir et selon quelles conditions, afin de faciliter le déploiement du réseau LIAin, sur leur territoire.

Aussi, en fonction des priorités locales, il pourrait être laissée la possibilité aux collectivités qui en feraient la demande, d'accompagner le Syndicat dans l'alimentation des zones devant faire l'objet de travaux de génie civil. Cette décision de participation serait bien entendu laissée à leur appréciation.

L'intervention de ces collectivités pourrait s'établir, au cas par cas, en fonction des investissements à réaliser.

Compte tenu de ce qui précède, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ce principe, étant précisé qu'il a été accepté par le bureau du Syndicat en novembre 2009.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
A l'unanimité,

1) Prend acte et valide les conditions suivantes de déploiement du réseau de desserte fibre optique :

Les poches de déploiement à réaliser seront retenues selon :

- les infrastructures existantes utilisables telles que des fourreaux, le réseau basse tension électrique ou encore des réservations mises en œuvre par les communes...
- la qualité du service sur les zones concernées ;
- la présence de zones d'activités à alimenter.

Sur la base du schéma de desserte dressé à l'échelle de chacune des communes, le Syndicat engagera, dans la phase initiale de desserte, l'alimentation en Très Haut Débit des habitations et des entreprises situées sur des zones ne nécessitant pas la réalisation de travaux de génie civil.

2) Décide, s'agissant des territoires communaux qui requièrent des travaux de génie civil, de permettre aux collectivités concernées qui en feraient la demande, d'accompagner le Syndicat dans l'alimentation de ces zones, selon des priorités locales.

Etant précisé que :

- les investissements à engager pour la réalisation des raccordements seront indiqués à ces collectivités ;
- la décision de participation sera laissée à leur appréciation ;
- ces interventions s'établiront, au cas par cas, en fonction des investissements à réaliser en génie civil sur les territoires dont il sera question.

- 3) Mandate le Président pour négocier et signer tout document à intervenir entre le Syndicat et les collectivités de l'Ain désireuses de participer financièrement au déploiement du réseau de desserte fibre optique sur leur territoire, s'agissant des zones sur lesquelles des travaux de génie civil seront nécessaires pour engager les raccordements des habitations et des entreprises.

* * * * *

13 - RESO-LIAin **Proposition d'un membre au Conseil d'Exploitation**

Monsieur le Président rappelle que lors de la réunion du 18 avril 2008, les membres du Comité Syndical ont procédé à l'élection des membres du Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin, ceci conformément aux statuts qui prévoient que *"Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par délibération du comité syndical, sur proposition de son président. Le conseil d'exploitation est composé de 5 membres :*

- 3 sont issus du comité syndical,
- 2 sont choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie".

Ainsi, les personnes suivantes ont été élues, soit :

- M. Michel CHANEL.....Vice-Président du SIEA
 - M. Yves CLAYETTE.....Vice-Président du SIEA
 - M. Denis LINGLIN.....Membre du Bureau du SIEA
- et
- M. Jean-Claude REYChef d'Entreprise
1^{er} Vice-Président de la CCI
 - M. Bruno HERNANDEZPrésident Directeur Général de la Sté SOERMEL

Toutefois, il s'avère que M. HERNANDEZ est dans l'impossibilité de se rendre disponible pour assister aux différentes réunions du Conseil d'Exploitation.

Aussi, pour procéder à son remplacement, il vous est proposé de soumettre au Comité Syndical, la désignation de M. PIVARD, Président de CMRE COOP à CEYZERIAT. Il s'agit d'une Société de Services en Ingénierie Informatique spécialisée dans les solutions logicielles pour l'agriculture. Compte tenu de l'expérience de M. PIVARD, de ses compétences et de l'intérêt qu'il porte au développement de solutions liées aux nouvelles technologies, son élection en qualité de membre du Conseil d'Exploitation paraît particulièrement opportune.

C'est pourquoi, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- prend acte de l'impossibilité pour M. Bruno HERNANDEZ, Président Directeur Général de la Société SOERMEL, d'assister aux réunions du Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin ;

- sur proposition du Président, désigne M. Michel PIVARD, Président de CMRE COOP à CEYZERIAT, en qualité de membre du Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin.

* * * * *

14 - RESO-LIAin

Grille tarifaire « Raccordement Fibre Optique – Transports de données »

Le Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin a eu à se prononcer lors de ses dernières réunions, sur les propositions d'évolution des tarifs sollicitées par les différents fournisseurs d'accès à Internet partenaires de l'opération LIAin.

Ces adaptations ont en effet pour principe de répondre aux demandes locales dont les FAI font régulièrement l'objet.

Compte tenu de l'intérêt qu'elles représentent pour la commercialisation du service Très Haut Débit, les membres du Conseil d'Exploitation ont émis des avis favorables aux propositions d'évolution ci-après qui consistent :

- d'une part, en la création d'une nouvelle tranche tarifaire pour les offres « professionnelles débit garanti ». Ainsi, il est proposé aux fournisseurs d'accès à Internet un débit de 10 Mbps pour un tarif mensuel de 120 €.
- d'autre part, à préciser les offres « grand public meilleur effort » et « professionnelles meilleur effort » :
 - en ce qui concerne l'offre « grand public meilleur effort » 5 Mbps, il est proposé d'ajouter une qualité de service permettant « en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini », d'atteindre un débit de 30 Mbps.
 - s'agissant des offres « professionnelles meilleur effort » 10 et 50 Mbps, il est proposé d'ajouter une qualité de service permettant « en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini », d'atteindre un débit de 100 Mbps.

Ces propositions font l'objet du document joint en annexe n° 5, extrait de la grille tarifaire « Raccordement Fibre Optique – Transport de données ». Aussi, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ces nouvelles conditions.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- prend acte de la nécessité d'adapter la grille tarifaire « Raccordement Fibre Optique – Transport de données », afin de répondre aux besoins des clients et de faciliter la commercialisation du service Très Haut Débit par les différents fournisseurs d'accès à Internet, partenaires de l'opération LIAin ;
- accepte les propositions suivantes qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une validation par les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie RESO-LIAin. Celles-ci consistent :
 - d'une part, en la création d'une nouvelle tranche tarifaire pour les offres professionnelles « débit garanti ». Ainsi, il est proposé aux fournisseurs d'accès à Internet un débit de 10 Mbps pour un tarif mensuel de 120 €.

- d'autre part, à préciser les offres « grand public meilleur effort » et « professionnelles meilleur effort » :
 - en ce qui concerne l'offre « grand public meilleur effort » 5 Mbps, il est proposé d'ajouter une qualité de service permettant « en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini », d'atteindre un débit de 30 Mbps.
 - s'agissant des offres « professionnelles meilleur effort » 10 et 50 Mbps, il est proposé d'ajouter une qualité de service permettant « en fonction des disponibilités du réseau, sur un temps défini », d'atteindre un débit de 100 Mbps.

* * * * *

15 - Compte de Gestion du budget principal 2009.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectives et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer ;

Après avoir rapproché le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2009 du compte administratif de la même année ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que ces opérations semblent régulièrement effectuées ;

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2009, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Compte tenu des ces précisions, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

a. DECISION

Le Comité Syndical,

- déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

* * * * *

16 - Compte de Gestion du Budget Annexe "Communication Electronique" 2009.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectives et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer ;

Après avoir rapproché le compte de gestion du budget annexe du Receveur pour l'exercice 2009 du compte administratif du budget annexe de la même année ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que ces opérations semblent régulièrement effectuées ;

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2009, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Compte tenu des ces précisions, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir déclarer que le compte de gestion du budget annexe "Communication Electronique" dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

b. DECISION

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- déclare que le compte de gestion du budget annexe "Communication Electronique" dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

* * * * *

17 - Compte de Gestion du Budget "RESO-LIAin" 2009.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectives et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer ;

Après avoir rapproché le compte de gestion du budget du Receveur pour l'exercice 2009 du compte administratif du budget de la même année ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que ces opérations semblent régulièrement effectuées ;

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2009, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Compte tenu des ces précisions, le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir déclarer que le compte de gestion du budget "RESO-LIAin" dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

c. DECISION

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

- déclare que le compte de gestion du budget "RESO-LIAin" dressé pour l'exercice 2009 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

* * * * *

18 – Comptabilité **Compte Administratif du Budget Principal 2009.**

Par délibération du 12 mars 2010, le Président présentait au Bureau du Syndicat le Compte Administratif 2009, qui dans ses grandes lignes, fait apparaître :

- ✓ un montant de paiements de travaux de 21.527.480,12 euros répartis en :
 - 14.548.380,39 euros de travaux d'Electrification Rurale,
 - 1.663.133,52 euros de travaux de Génie civil Télécommunication,
 - 61.006,33 euros de travaux de Gaz,
 - 5.254.959,88 euros de travaux d'Eclairage Public,
- ✓ un résultat de l'exercice :
 - en fonctionnement de 6.009.662,48 euros
 - en investissement de - 3.302.978,00 euros,d'où un résultat global de l'exercice égal à 2.706.684,48 euros

Le Bureau, après avoir entendu l'exposé du Président, lui a donné acte de sa communication et lui a demandé de le présenter aux membres du Comité Syndical.

d. DECISION

Considérant que le Président, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2009 les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant pas les dépenses justifiées,

Sous la présidence de Mr Jacques NEVERS (doyen de l'Assemblée ; Mr Jean-François PELLETIER, Président, ayant quitté la salle), le Comité Syndical :

A l'unanimité,

- propose de fixer comme suit, concernant le compte administratif du budget principal, les résultats des différentes sections budgétaires :

Sections	Résultats à la clôture de l'exercice précédent après affectation des résultats		Opérations de l'exercice		Opérations d'ordre Non budgétaires	Résultats à la clôture de l'exercice avant affectation des résultats	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	Titres émis		Déficits	Excédents
Fonctionnement	/	8.430.027,92	6.400.264,91	12.409.927,39	/	/	14.439.690,40
Investissement	/	7.759.389,44	19.669.934,50	16.345.123,58	/	/	4.434.578,52
Opérations sous mandat	7.434.909,61	/	7.010.839,99	7.032.672,91	/	7.413.076,69	/

- approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2009, définitivement closes.

* * * * *

19 - Comptabilité

Compte Administratif du Budget annexe

"Communication Electronique" 2009

Par délibération du 12 mars 2010, le Président présentait au Bureau du Syndicat le Compte Administratif du budget annexe "Communication Electronique" 2009, qui dans ses grandes lignes, fait apparaître :

- ✓ une dépense réelle de fonctionnement de 81.544,99 €,
- ✓ une dépense d'investissement de 9.711.460,92 €, dont 7.961.934,22 € de "travaux et infrastructures",
- ✓ une recette d'investissement de 9.959.820,80 €, dont 780.000 € correspondant à une subvention du Conseil Général, 2.016.000 € à une subvention de la Région, et 4.000.000 € à un emprunt.
- ✓ un résultat de l'exercice :
 - en fonctionnement de 0,00 €uros,
 - en investissement de 248.359,88 €uros,

d'où un résultat global de l'exercice égal à 248.359,88 euros,

Le Bureau, après avoir entendu l'exposé du Président, lui a donné acte de sa communication et lui a demandé de le présenter aux membres du Comité Syndical.

e.

f. DECISION

Considérant que le Président, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2009 les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant pas les dépenses justifiées,

Sous la présidence de Mr Jacques NEVERS (doyen de l'Assemblée ; Mr Jean-François PELLETIER, Président, ayant quitté la salle), le Comité Syndical :

A l'unanimité,

- propose de fixer comme suit, concernant le compte administratif du budget annexe "Communication Electronique", les résultats des différentes sections budgétaires :

	Résultats à la clôture de l'exercice précédent après affectation des résultats		Opérations de l'exercice		Résultats à la clôture de l'exercice avant affectation des résultats	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
Fonctionnement	/	/	85.312,39	85.312,39	/	/
Investissement	3.943.363,28	/	9.711.460,92	9.959.820,80	3.695.003,40	/

- approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2009, définitivement closes.

* * * * *

20 – Comptabilité

Compte Administratif du Budget "RESO-LIAin" 2009

Par délibération du 12 mars 2010, le Président présentait au Bureau du Syndicat le Compte Administratif du budget "REOS-LIAin" 2009, qui dans ses grandes lignes, fait apparaître :

- ✓ une dépense réelle d'exploitation de 57.084,72 euros,
- ✓ une recette d'exploitation de 339.749,57 euros,
- ✓ une dépense d'investissement de 1.526,76 euros,
- ✓ un résultat de l'exercice :
 - en exploitation de 278.427,82 euros,
 - en investissement de 2.710,27 euros,

d'où un résultat global de l'exercice égal à 281.138,09 euros.

Le Bureau, après avoir entendu l'exposé du Président, lui a donné acte de sa communication et lui a demandé de le présenter aux membres du Comité Syndical.

DECISION

Considérant que le Président, Ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2009 les finances du Syndicat en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant pas les dépenses justifiées,

Sous la présidence de Mr Jacques NEVERS (doyen de l'Assemblée ; Mr Jean-François PELLETIER, Président, ayant quitté la salle), le Comité Syndical :

A l'unanimité,

- propose de fixer comme suit, concernant le compte administratif du budget "REOS-LIAin", les résultats des différentes sections budgétaires :

Sections	Résultats à la clôture de l'exercice précédent après affectation des résultats		Opérations de l'exercice		Résultats à la clôture de l'exercice avant affectation des résultats	
	Déficits	Excédents	Mandats émis	Titres émis	Déficits	Excédents
Exploitation	/	318.873,75	61.321,75	339.749,57	/	597.301,57
Investissement	/	86.182,00	1.526,76	4.237,03	/	88.892,27

- approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2009, définitivement closes.

* * * * *

21 - Comptabilité **Affectation des Résultats du Budget Principal 2009.**

La norme comptable M14 oblige la collectivité à déterminer les résultats à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

Le résultat est constitué par le résultat comptable de fonctionnement de l'exercice, augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

L'instruction budgétaire et comptable M14 prescrit d'affecter en premier lieu le résultat de fonctionnement de l'exercice 2009, puis le résultat antérieur figurant au budget 2009.

Au vu de ces précisions, le Président propose d'affecter le résultat selon les éléments suivants :

1 - Affectation du résultat de l'exercice 2009 : **6.009.662,48 euros** :

- à la couverture partielle du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (cf. annexe : 6.009.662,48 euros sur 7.467.408,50 euros)

2 - Affectation du résultat antérieur : **8.430.027,92 euros** :

- au solde de la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (7.467.408,50 euros – 6.009.662,48 euros soit **1.457.746,02 euros**)
- en excédent de fonctionnement reporté pour le reste :
(8.430.027,92 euros – 1.457.746,02 euros soit **6.972.281,90 euros**)

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
A l'unanimité,

Décide d'affecter le résultat de la façon suivante :

1 - Affectation du résultat de l'exercice 2009 apparaissant au compte 12 :

- au compte 1068 ("Réserves - Excédent de fonctionnement capitalisé") pour **6.009.662,48 euros**.

2 - Affectation des résultats apparaissant au compte 110 "Report à nouveau" :

- au compte 1068 ("Réserves - Excédent de fonctionnement capitalisé") pour **1.457.746,02 euros**. Ce montant correspond à la différence entre le besoin de financement dégagé, soit 7.467.408,50 euros et le résultat de fonctionnement de l'exercice 2009 soit 6.009.662,48 euros.

- au compte 110 ("Report à nouveau - Solde créditeur") pour **6.972.281,90 euros**. Cette somme représente les fonds libres de toute affectation au 31 décembre 2009. Ce montant correspond à la différence entre le résultat de fonctionnement reporté au Budget 2009 soit 8.430.027,92 euros et le montant affecté au compte 1068 soit 1.457.746,02 euros.

* * * * *

22 – Comptabilité **Affectation des Résultats du Budget "REOS-LIAin" 2009.**

La norme comptable M4 oblige la collectivité à déterminer les résultats à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

Le résultat est constitué par le résultat comptable de fonctionnement de l'exercice, augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prescrit d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2009.

Au vu de ces précisions, le résultat pourrait être affecté selon les éléments suivants :

1 - Affectation du résultat de l'exercice 2009 : **278.427,82 euros :**

- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (cf. annexe : **159.580,97 euros**),
- en excédent de fonctionnement pour le reste :
(278.427,82 euros - 159.580,97 euros soit **118.846,85 euros**)

2 - Affectation du résultat antérieur : **318.873,75 euros :**

- en excédent de fonctionnement reporté.

DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
A l'unanimité,

Décide d'affecter le résultat de la façon suivante :

Affectation du résultat de l'exercice 2009 apparaissant au compte 12 :

- au compte 1068 (Réserves - Excédent d'exploitation capitalisé) pour **159.580,97 euros**.
- au compte 110 (Report à nouveau – Solde créditeur) pour **118.846,85 euros**.

Affectation des résultats apparaissant au compte 110 "Report à nouveau" :

- au compte 110 (Report à nouveau – Solde créditeur) pour **318.873,75 euros**.

* * * * *

23 - Débat sur les projets de budgets 2010

En application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment de ces dispositions prévues aux articles 11 et 12, il est précisé qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Aussi, le Président se permet, conformément à notre règlement intérieur, de présenter aux membres du Comité Syndical les 3 phases de ce débat :

- 1- Lors de la réunion du 12 mars 2010, il a été soumis aux membres du Bureau du Syndicat, les propositions relatives aux orientations budgétaires de l'exercice 2010. Ces propositions ont fait l'objet de délibérations approuvant ces orientations et autorisant le Président à soumettre ces projets aux membres du Comité Syndical.
- 2 - Les projets des budgets 2010 ont été adressés à tous les délégués des communes adhérentes au Syndicat en même temps que leur convocation à l'Assemblée Générale. Sur cette convocation, le Président invitait chaque délégué à lui faire part, par écrit, des remarques ou suggestions éventuelles qu'il aurait à formuler.
- 3 - Aujourd'hui, en début de séance, le Président a indiqué qu'aucune question écrite n'était parvenue au Syndicat et, après lecture des budgets, qu'il se permettra de faire quelques commentaires et de répondre aux questions.

DECISION

Le Comité Syndical,

Après présentation des différentes phases du débat sur les projets de budgets 2010,

Considère que ce débat n'a pas, en lui-même, un caractère décisionnel, mais que néanmoins, il doit donner lieu à la présente délibération, prenant acte de sa tenue.

* * * * *

24 - Comptabilité – Budget Primitif 2010 **Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiement.**

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent la gestion en autorisations de programmes et de crédits de paiement pour les programmes d'investissement pluriannuels.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, tandis que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le tableau, joint en annexe n° 6, fait apparaître les montants prévus des autorisations de programmes, ainsi que la répartition indicative sur les exercices 2010 et suivants des crédits de paiement.

Le Bureau, après avoir approuvé l'exposé du Président, lui a demandé de le présenter aux membres du Comité Syndical.

g. DECISION

Le Comité Syndical,
A l'unanimité,

- approuve les autorisations de programmes et de crédits de paiement, selon le tableau joint à la présente délibération,

* * * * *

25 - Comptabilité :
Budget Annexe "Communication Electronique" 2010
Ouverture d'autorisations de programmes et de crédits de paiement.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent la gestion en autorisations de programmes et de crédits de paiement pour les programmes d'investissement pluriannuels.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, tandis que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le tableau, joint en annexe n° 7, fait apparaître les montants prévus des autorisations de programmes, ainsi que la répartition indicative sur les exercices 2010 et suivants des crédits de paiement.

Le Bureau, après avoir approuvé l'exposé du Président, lui a demandé de le présenter aux membres du Comité Syndical.

h. DECISION

Le Comité Syndical,
A l'unanimité,

- approuve les autorisations de programmes et de crédits de paiement, selon le tableau joint à la présente délibération,

* * * * *

26 - Vote du Budget Principal 2010

En application de la loi n°92-125 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment le débat sur les orientations budgétaires, le projet de budget de l'exercice 2010 a été soumis aux Membres du Bureau du Syndicat lors de la réunion du 12 mars 2010, et a été adressé à tous les délégués des communes adhérentes au Syndicat.

Après lecture du projet de budget 2010, le Président se permettra de faire quelques commentaires et de répondre aux questions des délégués.

DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu la lecture du projet de budget 2009, et les explications complémentaires du Président,

Avec 1 abstention, à la majorité,

Approuve le budget de l'exercice 2010 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de 17.204.090,31 Euros à la section de fonctionnement et à la somme de 63.733.366,83 Euros à la section d'investissement.

Conformément aux articles 13 et 15 de la loi 92-125 précitée, dans le cadre de l'information du public sur le budget, ce dernier sera adressé à toutes les communes adhérentes au Syndicat dans les 15 jours suivant son adoption et sera mis à la disposition du public.

* * * * *

27 - Vote du Budget Annexe "Communication Electronique" 2010

En application de la loi n°92-125 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment le débat sur les orientations budgétaires, le projet de budget annexe de l'exercice 2010 a été soumis aux Membres du Bureau du Syndicat lors de la réunion du 12 mars 2010, et a été adressé à tous les délégués des communes adhérentes au Syndicat.

Après lecture du projet de budget annexe "Communication Electronique" 2010, le Président se permettra de faire quelques commentaires et de répondre aux questions des délégués.

DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu la lecture du projet de budget annexe "Communication Electronique" 2010, concernant la mise en place d'un réseau de télécommunication haut débit, et les explications complémentaires du Président,

A l'unanimité,

- Approuve ce budget annexe pour l'exercice 2010 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de 2.900.000 Euros à la section de fonctionnement et à la somme de 56.075.542,48 Euros à la section d'investissement.

Conformément aux articles 13 et 15 de la loi 92-125 précitée, dans le cadre de l'information du public sur le budget, ce dernier sera adressé à toutes les communes adhérentes au Syndicat dans les 15 jours suivant son adoption et sera mis à la disposition du public.

* * * * *

28 - Vote du Budget "RESO-LIAin" 2010

En application de la loi n°92-125 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment le débat sur les orientations budgétaires, le projet de budget "REOS-LIAin" de l'exercice 2010 a été soumis aux Membres du Bureau du Syndicat lors de la réunion du 12 mars 2010, et a été adressé à tous les délégués des communes adhérentes au Syndicat.

Après lecture du projet de budget "RESO-LIAin" 2010, le Président se permettra de faire quelques commentaires et de répondre aux questions des délégués.

DECISION

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu la lecture du projet de budget "RESO-LIAin" 2010, concernant la Régie d'Exploitation du Service Optique, et les explications complémentaires du Président,

A l'unanimité,

- Approuve ce budget annexe pour l'exercice 2010 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de 1.207.720,60 Euros à la section d'exploitation et à la somme de 390.000 Euros à la section d'investissement.

Conformément aux articles 13 et 15 de la loi 92-125 précitée, dans le cadre de l'information du public sur le budget, ce dernier sera adressé à toutes les communes adhérentes au Syndicat dans les 15 jours suivant son adoption et sera mis à la disposition du public.

* * * * *